



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	06 mai 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER - René FRANQUEMAGNE – Michel DI GIROLAMO et Jean Louis MONNOT
Administratifs	MM. Christophe FESSLER - Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BOREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – DI GIROLAMO

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Rencontre n° 23516847 – Régional 1 du 01/05/2022 – IS SELONGEY 2 / PONT DE ROIDE VERMONDANS

Vu la réclamation d'après match transmise par le club PONT DE ROIDE VERMONDANS, via son adresse de messagerie officielle, en date du 02/05/2022, indiquant : « *L'USPV porte réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe 2 de IS-SELONGEY. L'ensemble des joueurs de cette équipe 2 de IS SELONGEY ayant la veille participé à une rencontre de leur équipe 1 en N3. Suivant l'article 151-1-C des Règlements Généraux les joueurs de N3 ne peuvent, pendant les 5 dernières rencontres des équipes réserves jouer en équipes réserves si la veille ils ont participé à une rencontre de leur équipe 1* »,

Vu les articles 142, 151 bis, 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

DIT la réclamation d'après match déposée par le club PONT DE ROIDE VERMONDANS, recevable au regard des dispositions des articles 142 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F., « *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* ».

Par ces motifs,

DEMANDE au club IS-SELONGEY de lui faire part de ses observations sur les faits évoqués par le club demandeur, pour le 12/05/2022, délai de rigueur.

PLACE le dossier en instance.

Copie à la Commission Régionale Sportive.

Rencontre n° 23518663 – Régional 3 du 01/05/2022 – PAYS MAICHOIS 1 / BESANCON FOOTBALL 3

Vu la réserve d'avant match déposée par le club PAYS MAICHOIS, et rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) PARATTE YEVAN licence n° 1394012832 Capitaine du club ENT.S. PAYS MAICHOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BESANCON FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club BESANCON FOOTBALL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par un courriel émanant de la messagerie officielle du club en date du 01/05/2022,

Vu les articles 141 bis, 167 et 186 des R.G. de la F.F.F,

Vu son procès-verbal en date du 29/04/2022

La Commission,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club PAYS MAICHOIS, recevable sur la forme,

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F. lesquelles énoncent que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national* »,

Considérant après vérifications qu'il apparait que seuls les joueurs Younes CHAKIRI, Mathieu GRILLIER et Amar GUERROUAH, du club BESANCON FOOTBALL, ont effectivement participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure en date du 01/05/2022,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match infondée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure à la charge du club PAYS MAICHOIS (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

PRECISE qu'au niveau régional, les clubs n'ont plus l'obligation de fournir la « feuille des 5 derniers matches ».

Rencontre n° 24501257 – Coupe BF Futsal du 03/05/2022 – BESANCON AC FUTSAL / SPORTS REUNIS BELFORT

Vu la réclamation d'après match transmise par le club SPORTS REUNIS BELFORT, via son adresse de messagerie officielle, en date du 04/05/2022, indiquant: « *nous demandons un droit d'évocation auprès de la commission compétente de la ligue bourgogne franche comté concernant le match de coupe de 1/4 de finale bourgogne franche comté de futsal match qui s'est déroulé hier soir à 21h15 dans le palais des sports de Besançon entre AC Besançon Futsal 2 et SRB Futsal sur la qualification de l'ensemble des joueurs étant inscrits sur la FMI du match de l'équipe 3 en championnat de district futsal le 02 Mai 2022* »,

Vu l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonce que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».*

Considérant que la demande du club SPORTS REUNIS BELFORT, qui n'est pas suffisamment motivée, ne met en lumière aucun des motifs listés ci-dessus,

Par ces motifs,

DIT la demande d'évocation présentée irrecevable.

MET les frais de dossier à la charge du club SPORTS REUNIS BELFORT.

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours suivant sa notification ou sa publication, dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et 123 des Règlements de la LBFCF.

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve suivante :

Réserve d'avant match.

Rencontre n° 23517737 du 30/04/2022 – Régional 3 – AVALLON F.C.O. 2 / **PARON F.C. 2**

1.2 U13 INTER SECTEURS

La Commission,

Vu la disposition financière Q.05 de la LBFCF,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que **ces derniers doivent être inscrits, sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRECISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée du 30/04/2022

- **F.C. MORTEAU MONTLEBON** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende 20 euros.
- **A.J. AUXERRE** : Absence d'un référent « tuteur arbitre ». Amende 20 euros.

1.3 OBLIGATIONS DES EQUIPES SENIOR FEMININES R1F

Vu l'article 33 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 32 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

PROCEDE à l'étude de la situation clubs ayant une équipe évoluant en championnat Régional 1F.

RAPPELLE que « [...] 2. REGIONAL 1 F (R1F)

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. En sus, des sanctions prévues à l'article 32.6, le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale ».

CLUBS	Obligation 1 (Equipe Féminine Jeunes)	Obligation 2 (Educateur diplômé)	Obligation 3 (Nbr de licences écoles de Foot F)	Participation à la Phase d'accession Nationale autorisée	Situation
A.S. CHATENOY LE ROYAL	U15 F	BMF	29	Oui	En règle

A.L.C. LONGVIC	U15 F	BMF	8	Non	1 ^{ère} année d'infraction
DIJON F.C.O. 2	U19 NF	BEF	18	Oui	En règle
F.C. VESOUL	U18 F	/	8	Non	1 ^{ère} année d'infraction
IS-SELONGEY F	U18 F	CFF3	12	Oui	En règle
RACING BESANCON	U18 F	BMF	34	Oui	En règle
R.C. LONS LE SAUNIER	U15 F	BMF	14	Oui	En règle
S.R. DELLE	U17 F	CFF3 (AS)	0	Non	1 ^{ère} année d'infraction
STADE AUXERROIS	U18 F	BEF*	14	Oui	En règle
U.S. BLANZY F	U18 F	BEES 2	23	Oui	En règle
U.S. ST VIT	U 17 F	BEF	22	Oui	En règle
GSF VILLERS / JDF	U15 F / U18 F	BMF	27 / 5	Oui	En règle

*PV 29/04/2022

1.4 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0/	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0

			Trésorier, Correspondant				
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	34	0
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	16	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SUARCE LEPUUX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	109	118
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire,	Haute- Saône	Inactif non officialisé	0	0

			Trésorier, Correspondant				
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	9	13
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	Inactif non officialisé	0	0
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	2	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

1.5.1 FUSION

FUSION CREATION

Situation du club GRANDVAUX FOOT

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion création présenté par les clubs RACING CLUB CHAUX DU DOMBIEF (548375) et ELAN GRANDVALLIER SAINT LAURENT (519558),

Vu l'avis favorable du District du JURA en date du 20/04/2022 concernant le projet,
La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

1.5.2 RADIATION / CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Situation du club FOOTBALL CLUB PLANOISE (560319)

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du District Doubs Territoire de Belfort en date du 02/05/2022,

Vu l'article 45 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux, avec avis favorable, pour la cessation définitive d'activité du club FOOTBALL CLUB PLANOISE.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de résiliation de la licence technique/régionale bénévole de

- M. Lahouari BELHADJ avec le club RACING BESANCON (Entr. Princ. R1F).

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

Journée des 30 avril et 1 mai 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

F.C.O. AVALLON : L'éducateur déclaré ne justifie pas d'une licence technique sous contrat.

Amende 170 euros. Retrait 1 point.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

RAS

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **J.S. MACONNAISE** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **POUILLY EN AUXOIS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **SUD FOOT 71** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **R.C. BRESSE SUD** : Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

- **C.S. AUXONNAIS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **E.S. DOUBS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **PAYS MAICHOIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **VILLERS LE LAC** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **A.S. BELFORT SUD** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **JURA STAD'** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **HAUT JURA** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **S.R. DELLE** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **HERICOURT S.GX** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **F.C. VESOUL** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **U.S. QUATRE MONTS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
- **BESANCON FOOTBALL** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
- **GJ DOUBS CENTRE** : Dérogation refusée. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **F.C. MORTEAU MONTLEBON** : L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. *
L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **GJ LA SAVOUREUSE** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

RAS

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

RAS

2.3 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 30 avril et 1^{er} mai 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

A.S. ST APOLLINAIRE : Absence non déclarée de l'éducateur Jonathan MOUGEOT. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 85 euros

TRIANGLE D'OR JURA FOOT : Absence déclarée de l'éducateur Patrick LADWIG. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1^{ère} absence).

F.C. LA JOUX NOZEROY : Educateur suspendu. Absence justifiée.

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

A.S. SAGY : Absence non déclarée de l'éducateur Eric PELLENARD. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 85 euros. (1^{ère} absence).

A.S. ORCHAMPS : Educateur suspendu. Absence justifiée.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

A.L.C. LONGVIC : Absence non déclarée de l'éducateur Souhayel BELHADJ. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

U.S.C. PARAY : Absence non déclarée de l'éducateur Etienne LONGIN. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

IS-SELONGEY : Absence non déclarée de l'éducateur Benjamin GILLES. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

FONTAINE LES DIJON : Absence non déclarée de l'éducateur Paulin BELGUISSE. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

A.S. JURA DOLOIS : Absence déclarée de l'éducateur Karanmadi DABO. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1^{ère} absence).

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

R.A.S.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

GRAND BESANCON : Absence non déclarée de l'éducateur Anthony BONJOUR. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U.S. SOCHAUX : Absence non déclarée de l'éducateur Georges MEYER. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

2.4 CORRESPONDANCES

Courriel du club DIJON USC en date du 02/05/2022

PRIS CONNAISSANCE de la demande du club DIJON U.S.C visant à obtenir des précisions sur les obligations de diplôme applicables pour la saison 2022/2023, notamment en U15R.

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

DIT que les obligations de diplômes (et de licences) stipulées à l'article 34 des règlements de la Ligue seront applicables en l'état pour la saison 2022/2023.

Extrait :

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant

U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance,
Guillaume CURTIL**